

ATTENDU QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 340-2006 du 26 avril 2006 est modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 526-2010 du 23 juin 2010, de manière à fixer des redevances supplémentaires à l'élimination de matières résiduelles pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit verser aux municipalités, outre la subvention annuelle visée par le décret no 341-2006 du 26 avril 2006, une subvention annuelle additionnelle équivalant à 33 % des redevances reçues en application du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit remplacer le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles afin de prévoir le versement de cette subvention additionnelle;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R. R. Q., 1981, c. A-6., r. 22) et ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les sommes redistribuées dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles représenteront une somme annuelle moyenne supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006 soit modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « en vertu », de « du premier alinéa de l'article 3 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Qu'il soit aussi autorisé à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une subvention annuelle totale équivalant à 33 % des redevances supplémentaires reçues pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2015 en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de ce règlement; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles annexé à la recommandation ministérielle du décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006, par celui annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53886

Gouvernement du Québec

### **Décret 528-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Québec Forestland, L. P. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume

ATTENDU QUE Québec Forestland, L. P. soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'ouvrage de retenue existant et à construire un barrage de type déversoir libre en enrochement car l'ouvrage présente plusieurs anomalies;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 2 195 671 et 2 195 742 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Québec Forestland, L. P. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, soient approuvés aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Québec Forestland, L. P. d'un projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume :

1. Un document intitulé « Devis technique – Québec (sic) Forestland, L. P. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Guillaume (Barrage X2014042) », daté du 8 janvier 2010, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Guillaume – Vue en plan, Coupes et détails déversoir », feuille 1, daté du 8 janvier 2010, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Guillaume – Agrandissement – Coupe 2 », daté du 31 mars 2010, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53887

Gouvernement du Québec

## Décret 529-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage du Nord-Est

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage du Nord-Est situé à l'exutoire du lac du Nord-Est;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant qui est constitué notamment d'une structure de caissons de bois remplis de pierres, car celle-ci présente des détériorations importantes et construire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue d'aile gauche en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie non divisée du cadastre de la paroisse de Baie Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix No 2, sur le territoire de la ville de Baie Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que le Séminaire de Québec détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 mars 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 avril 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec du projet de reconstruction du barrage Nord-Est :

1. Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac du Nord-Est », daté du 11 décembre 2009, signé et scellé par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Nord-Est – Vues générales », projet 2009-001-1181, feuille 1, daté du 11 décembre 2009, signé et scellé M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;